

Arrêté n°2024-195 du 30/05/2024 relatif à la détermination des zones fragiles en termes d'offre de soins dans le cadre de l'expérimentation sur la réalisation des certificats de décès par des infirmiers

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-42 et R. 2213-1-1,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-8,

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 36,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**VU** le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**VU** l'arrêté n° 2022-051 du 25 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2023 relatif à la prise en charge et au financement de l'expérimentation dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 mars 2024,

# ARRETE

## Article 1

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, les zones déterminées comme étant fragiles en termes d'offre de soins correspondent aux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et aux zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage de la profession de médecin.

La liste des communes classées en ZIP et ZAC figure en annexe de l'arrêté n° 2022-051 du 25 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

## Article 2

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
Benoît ELLEBOODE